

Informations de base	
2010/0209(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers Subject 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	IACOLINO Salvatore (PPE)	27/09/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive BLINKEVIČIŪTĖ Vilija (S&D) MULDER Jan (ALDE) SARGENTINI Judith (Verts /ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) ERNST Cornelia (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	JAAKONSAARI Liisa (S&D)	09/09/2010
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	04/07/2011

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3313	2014-05-13
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3096	2011-06-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3034	2010-10-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3298	2014-03-03
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3053	2010-12-06
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0378 	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
06/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
12/05/2011	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/06/2011	Débat au Conseil		
10/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
12/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0170/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0369/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0209(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03491

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE464.961	31/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.241	22/07/2011	
Avis spécifique	JURI	PE473.852	23/11/2011	
Avis de la commission	EMPL	PE464.975	12/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE529.879	07/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0170/2014	12/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0369/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00058/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0378 	13/07/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0884 	13/07/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0885 	13/07/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESTAG	COM(2010)0378	30/09/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0378	07/10/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0378	07/10/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0378	15/10/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0378	10/11/2010	
Contribution	FI_PARLIAMENT	COM(2010)0378	16/12/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0354/2010	31/03/2011	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0802/2011	04/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2014/0066](#)
[JO L 157 27.05.2014, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

2010/0209(COD) - 07/10/2010

Les ministres ont procédé à un **premier échange de vues** sur la proposition de directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe (concernant le personnel d'encadrement et le personnel qualifié des branches et filiales de sociétés multinationales).

Plusieurs ministres ont rappelé le droit des États membres à fixer le nombre de ressortissants de pays tiers autorisés à séjourner sur leur territoire. À cet égard, ils ont souligné qu'il convenait de prendre en compte l'impact sur les marchés nationaux du travail. Plusieurs ministres ont également insisté sur la nécessité de prévoir une plus grande flexibilité, par exemple en ce qui concerne la durée de séjour proposée ou les délais dans lesquels une décision doit être signifiée aux demandeurs. Un autre point soulevé par plusieurs ministres a porté sur la question de savoir si les droits accordés aux ressortissants de pays tiers devaient être équivalents à ceux des ressortissants de l'État membre d'accueil, en particulier pour ce qui est des prestations de sécurité sociale. La Commission a souligné que la proposition avait pour objectif principal de faire en sorte que, lorsque les États membres décident qu'ils ont besoin d'immigrants légaux, ceux qui sont autorisés à séjourner sur l'ensemble du territoire de l'UE bénéficient de **l'égalité de traitement**. En ce qui concerne la proposition relative au détachement intragroupe, des conditions favorables sont nécessaires pour atteindre le but principal poursuivi: attirer le personnel qualifié dont le marché du travail européen a besoin.

Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

2010/0209(COD) - 06/12/2010

La présidence belge a fourni des informations au Conseil ([doc. 16929/10](#)) sur les trois dossiers en cours d'examen au sein du Conseil "Justice et affaires intérieures":

- [le projet de directive établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique](#) autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre;
- [le projet de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier](#);

- le projet de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.

Les directives relatives au détachement intragroupe et aux travailleurs saisonniers sont actuellement examinées par le Conseil JAI.

La présidence a fourni des informations sur les dispositions des directives qui ont des effets significatifs dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, des droits des travailleurs ou de la protection sociale, et elle a souligné l'importance du rôle du Conseil Emploi et Affaires sociales dans les travaux sur les directives relatives à l'immigration.

Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

2010/0209(COD) - 13/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : ces dernières années, la mondialisation des entreprises, l'intensification des échanges commerciaux internationaux, la croissance et l'expansion des multinationales ont eu pour effet d'accroître l'importance des mouvements des personnels d'encadrement et technique des filiales des entreprises multinationales. Or, un certain nombre d'éléments limitent actuellement les possibilités offertes aux entreprises internationales de recourir à la mobilité intragroupe. De nombreuses multinationales souhaitent détacher du personnel se heurtent à une certaine rigidité et à des contraintes, dont notamment l'absence de régimes particuliers clairs dans la plupart des États membres de l'UE.

C'est la raison pour laquelle la Commission propose un projet de directive qui s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'UE pour élaborer une politique globale en matière de migrations et destinée à faciliter la mobilité des personnels intragroupe. Elle fait suite à la communication de la Commission sur le «[Programme d'action relatif à l'immigration légale](#)» et au Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté par le Conseil en octobre 2008. La proposition s'insère enfin dans le [programme de Stockholm](#) adopté par le Conseil en décembre 2009.

ANALYSE D'IMPACT : les options suivantes ont été envisagées :

- **Option 1: Statu quo** : les évolutions actuelles dans les États membres se poursuivraient dans le cadre juridique existant.
- **Option 2: directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe** : la législation de l'UE fournirait une définition commune des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe. Elle établirait des critères d'entrée harmonisés, un éventail commun de droits, une durée de séjour maximum et comporterait des dispositions relatives au respect de certains droits sociaux et économiques. Cependant, les règles procédurales et relatives aux droits familiaux varieraient d'un État membre à l'autre et la mobilité au sein de l'Union ne serait pas assurée.
- **Option 3: directive encadrant la mobilité dans l'UE des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe** : outre les points couverts par l'option 2, des dispositions seraient introduites afin de permettre aux personnes concernées de se déplacer dans l'Union et de travailler dans plusieurs établissements situés dans différents États membres. Le détachement rapide et simple de membres du personnel d'entreprises de pays tiers vers des entreprises de l'Union ne serait toutefois pas garanti et les questions liées à la famille ne seraient pas traitées.
- **Option 4: directive facilitant le regroupement familial et l'accès à l'emploi pour les conjoints** : le regroupement familial ne serait pas subordonné à l'obtention d'un droit de résidence permanente et à la condition que la personne détachée ait séjourné dans le pays pendant une période minimum. Des titres de séjour seraient accordés plus rapidement aux membres de la famille et les entreprises pourraient être en mesure d'inciter plus facilement leur personnel à accepter un détachement intragroupe. Cependant, l'octroi du droit de travailler aux conjoints pourrait être en conflit avec l'application de la préférence communautaire.
- **Option 5: directive établissant des procédures d'admission communes** : un document unique serait délivré permettant à son titulaire de travailler en tant que personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe et de séjourner sur le territoire de l'État membre. Parallèlement, un délai maximal serait fixé pour le traitement des demandes (par exemple, un mois). Cette option faciliterait et accélérerait considérablement les détachements de personnel clé et réduirait le temps et les coûts nécessaires pour inciter le personnel à accepter un détachement intragroupe.
- **Option 6: communication, coordination et coopération entre États membres** : cette option contribuerait à rapprocher les pratiques nationales en matière de détachements intragroupe. Toutefois, en l'absence de mesures obligatoires, l'impact en serait limité.

Une comparaison des différentes options conduit à privilégier une combinaison des **options 2, 3, 4 et 5**. Une définition harmonisée de la notion de «personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe» et des conditions harmonisées d'entrée et de séjour, des dispositions garantissant certains droits sociaux et économiques (option 2), une mobilité au sein de l'UE (option 3), des droits familiaux renforcés (option 4) et des procédures accélérées (option 5) contribueraient à bâtir un régime spécifique pour les personnes concernées.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 2, points a) et b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition instaure une procédure transparente et simplifiée pour l'admission des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe, qui repose sur une définition commune et des critères harmonisés : la personne détachée devrait occuper un poste de cadre, d'expert ou de stagiaire diplômé ; elle devrait avoir travaillé dans le même groupe d'entreprises pendant au moins 12 mois, si l'État membre l'exige. Un titre de séjour spécifique (portant la mention «personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe») serait délivré à cette catégorie de personnes, qui les autoriserait à effectuer leur mission dans diverses entités appartenant à la même entreprise transnationale, voire, sous certaines conditions, dans des entités situées dans d'autres États membres. Ce permis leur accorderait en outre des conditions favorables en vue d'un regroupement familial.

Les principales dispositions du régime peuvent se résumer comme suit :

Chapitre I : Dispositions générales :

Objet : la proposition de directive poursuit 2 objectifs majeurs :

- établir une procédure spéciale régissant l'entrée et le séjour, ainsi que des normes concernant la délivrance, par les États membres, de titres de séjour aux ressortissants de pays tiers demandant à séjourner dans l'Union aux fins d'un détachement intragroupe ;
- définir les droits des ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement dans un État membre en vertu de la proposition, et déterminer les conditions dans lesquelles ils sont autorisés à séjourner dans d'autres États membres.

Définition : dans le contexte de la directive, le «détachement intragroupe» doit se comprendre comme l'affectation temporaire d'un ressortissant de pays tiers employé par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre et à laquelle ce ressortissant est lié par un contrat de travail, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établi sur ce territoire.

Champ d'application : la proposition de directive ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers qui résident en dehors du territoire d'un État membre et qui demandent à être admis sur le territoire d'un État membre dans le cadre d'un détachement intragroupe. Pour éviter tout risque de chevauchement avec la [directive 2005/71/CE](#) relative aux chercheurs ressortissants de pays tiers, ces derniers sont expressément exclus du champ d'application de la directive. Celle-ci exclut également les personnes qui bénéficient d'un droit à la libre circulation équivalent à celui qui est accordé aux citoyens de l'Union ou qui sont employées par une entreprise établie dans un pays tiers ainsi que les ressortissants de pays tiers détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la [directive 96/71/CE](#).

Conditions plus favorables : des dispositions sont prévues afin de permettre aux États membres de conserver ou d'introduire des dispositions plus favorables aux ressortissants de pays tiers (notamment, à l'égard des membres de la famille).

Chapitre II: Conditions d'admission :

Critères d'admission : la directive fixe les conditions que les demandeurs doivent remplir. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- des pièces doivent être produites pour démontrer que le détachement intervient effectivement entre entités d'un même groupe d'entreprises ;
- un document décrivant les tâches assignées et mentionnant la rémunération devra être fourni. Ce document devra prendre généralement la forme d'une **lettre de mission**. Il devra indiquer le ou les lieux de la mission et sa durée, et apporter la preuve que la personne détachée occupera un poste dans l'entité hôte en tant que cadre, expert ou stagiaire diplômé ;
- les États membres pourront exiger que les personnes concernées possèdent une ancienneté de 12 mois acquise dans le groupe d'entreprises ;
- le dispositif envisagé portant spécifiquement sur la migration temporaire, le demandeur devra apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe et établie dans un pays tiers au terme de sa mission ;
- le ressortissant de pays tiers devront remplir les obligations imposées par la législation nationale aux citoyens de l'Union pour l'exercice de la profession réglementée mentionnée dans la lettre de mission et, en qui concerne les professions non réglementées, produire des documents détaillant ses qualifications professionnelles (généralement, un C.V.). Pour ce qui concerne les stagiaires diplômés, le demandeur devra présenter des pièces justifiant l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur requis ;
- les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis en tant que stagiaire diplômé devront produire des documents attestant qu'ils effectueront un véritable stage et ne seront pas employés comme travailleurs normaux. Des conventions de stage devront donc être conclues, comportant une description du programme de stage, sa durée et les conditions dans lesquelles le travail des stagiaires sera supervisé ;
- si le détachement concerne plusieurs lieux dans différents États membres, le demandeur devra en informer les autorités compétentes dont relèvent les entités hôtes secondaires pour faciliter les contrôles. Aucun examen du marché de l'emploi ne sera requis. Toutefois, le principe de la préférence communautaire devra s'appliquer, notamment à l'égard des nouveaux États membres.

Motifs de refus : des dispositions énoncent les motifs obligatoires et possibles de refus (ainsi que de retrait et de non-renouvellement), notamment le non-respect des critères, des sanctions prises contre l'employeur pour travail non déclaré ou emploi illégal, conformément à la [directive 2009/52/CE relative aux sanctions](#), et l'existence de quotas. En cas d'inobservation des conditions fixées à la directive, les États membres devront prévoir des sanctions adéquates, comme des amendes, à infliger à l'entité hôte tenue pour responsable.

Chapitre III : Procédure et permis

- **Demande d'admission :** les demandeurs qui satisfont aux critères d'admission recevront un titre de séjour particulier, autorisant le titulaire à travailler en tant que personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe dans les conditions énoncées à la directive. Aucun permis de travail complémentaire ne pourra être exigé.
- **Autorité compétente pour la délivrance des permis :** une autorité compétente chargée de réceptionner les demandes et de délivrer les permis devra être désignée par chaque État membre. Cette désignation ne devrait pas empêcher les États membres de nommer d'autres autorités (par exemple, les bureaux consulaires) auprès desquelles le ressortissant de pays tiers ou l'entité hôte pourra déposer sa demande et qui pourront délivrer le permis.
- **Durée du séjour :** la durée de validité du titre de séjour sera limitée à **3 ans pour les cadres et les experts et à un an pour les stagiaires diplômés**. Un bref délai (30 jours) est imparti pour le traitement des demandes, assorti de plusieurs **garanties procédurales**, dont la possibilité de former un recours contre une décision rejetant une demande et l'obligation faite aux autorités de motiver leurs décisions de refus. Des informations relatives aux conditions d'entrée, y compris les conditions de travail, devront être accessibles.
- **Procédure accélérée :** une procédure accélérée pourra être mise en place pour les groupes d'entreprises qui ont été agréés à cet effet.

Chapitre IV : Droits

- **Droits conférés par le permis** : les droits conférés aux personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe en matière de conditions de travail seront alignés sur les droits dont bénéficient déjà les travailleurs détachés. Des dispositions sont également prévues pour garantir **l'égalité de traitement** dans un certain nombre de domaines (reconnaissance des diplômes, certaines branches de la sécurité sociale,...).
- **Membres de la famille** : des dérogations à la [directive 2003/86/CE](#) sur le regroupement familial ont été introduites pour prévoir un régime suffisamment attrayant pour les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe tout en suivant une logique différente que celle du regroupement familial. Il prévoit en particulier un regroupement familial immédiat dans le premier État de résidence. Les éventuelles mesures nationales d'intégration ne devront être appliquées qu'une fois les membres de la famille arrivés sur le territoire de l'UE.

Chapitre V : Mobilité : des dispositions sont prévues pour prévoir la mobilité géographique des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe. Elles leur permettront de travailler dans plusieurs entités d'un même groupe transnational situées dans différents États membres. En conséquence, un ressortissant de pays tiers qui a été admis en qualité de personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe pourra être autorisé à effectuer une partie de sa mission dans un autre État membre. Le second État membre devra être informé des principales conditions de cette mobilité. Il pourra exiger un titre de séjour si la durée du travail excède 12 mois mais ne pourra pas imposer à la personne de quitter son territoire pour présenter les demandes concernées.

Chapitre VI : Statistiques et obligation de rapport : un chapitre de la proposition fixe les obligations des États membres en ce qui concerne le partage des données statistiques pertinentes et des informations recueillies dans le cadre de la transposition de la directive. Il prévoit la création de points de contact nationaux chargés d'assurer les échanges d'information prévus à la directive et définit les obligations de rapport qui incombent à la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

2010/0209(COD) - 12/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Salvatore IACOLINO (PPE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le champ d'application de la directive a été modifié de sorte à couvrir les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis dans un État membre dans le cadre d'un détachement intragroupe **en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires**.

Ne **seraient pas couverts par la directive** les travailleurs détachés, les indépendants, les intérimaires et les étudiants.

Critères d'admission : les ressortissants de pays tiers concernés par un détachement intragroupe ne pourraient être admis que s'ils apportent un certain nombre de preuves dont :

- la preuve que le travailleur a occupé un emploi dans le même groupe d'entreprises, **au moins pendant une période ininterrompue de 3 à 12 mois précédant immédiatement la date du détachement intragroupe**, dans le cas **des cadres et des experts**, et au moins pendant une période ininterrompue de **3 à 6 mois dans le cas des employés stagiaires** ;
- la preuve que le travailleur possède un contrat de travail ;
- la preuve qu'il pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers à l'issue de sa mission.

Des exigences supplémentaires ont été prévues de sorte que les États membres puissent également exiger que les documents soient fournis dans la langue de l'État membre concerné.

En outre, les États membres pourraient exiger que la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe dispose de **ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille** sans recourir aux prestations de leur système d'aide sociale.

Pour les stagiaires, il pourrait en outre être exigé que ces derniers présentent une convention de stage comportant **une description du programme de stage démontrant que l'objet du séjour est bien la formation du travailleur à des fins de développement professionnel**.

Les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis en tant qu'**employés stagiaires** devraient en outre apporter la preuve qu'ils possèdent un **diplôme universitaire**.

À noter que les ressortissants de pays tiers qui seraient considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne seraient pas admis aux fins de la directive.

Rémunérations : des dispositions ont été introduites pour garantir que la rémunération offerte au ressortissant d'un pays tiers pendant la durée totale du détachement **ne soit pas moins favorable que celle offerte à des ressortissants de l'État membre hôte concerné qui occupent des emplois comparables**.

Reconnaissance des qualifications professionnelles : il est stipulé qu'un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre **au même titre que celles d'un citoyen de l'Union**. Ce dernier devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers, sans préjudice des restrictions concernant l'accès à des professions réglementées.

Motifs de rejet: une série de dispositions nouvelles ont été introduites pour renforcer les motifs de rejet d'une demande d'admission au titre d'un détachement intragroupe dont : i) le fait que l'entité hôte a été principalement créée afin de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe ; ii) l'employeur n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droit du travail ou de conditions de travail ; iii) l'employeur ou l'entité hôte a fait l'objet d'une liquidation dans le cadre de la législation nationale sur l'insolvabilité ; iv) la présence temporaire de la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe a pour objet ou pour effet d'interférer avec un conflit du travail/un différend de gestion ou une négociation ; v) lorsque la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé ou encore que l'employeur occupe du personnel au noir.

Des motifs équivalents ont été prévus pour fixer le cadre du **non renouvellement ou du retrait** d'un permis de détachement intragroupe.

Volumes d'admission : il est stipulé que la directive ne porterait pas atteinte au droit des États membres de **fixer le nombre de ressortissants de pays tiers pouvant être admis sur leur territoire**. Sur cette base, une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe pourrait être jugée irrecevable ou rejetée.

Sanctions : il est précisé que lorsque l'entité hôte peut être tenue pour responsable du non-respect des conditions d'admission, de séjour ou de mobilité énoncées dans la directive, l'État membre concerné devrait prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Sont en particulier prévues des **mesures de contrôle, d'évaluation et, au besoin, d'inspection** conformément à la législation ou aux pratiques administratives nationales.

Durée du détachement intragroupe : la durée maximale d'un détachement dans l'Union européenne incluant la mobilité entre États membres ne devrait pas être supérieure à **3 ans pour les cadres et experts et à un an pour les employés stagiaires**. À l'issue de cette période, ils devraient retourner dans un pays tiers, à moins qu'ils n'obtiennent un titre de séjour sur une autre base conformément au droit national ou au droit de l'Union. La durée maximale du détachement inclut **la durée de validité cumulée de plusieurs permis** pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe délivrés consécutivement. Un détachement ultérieur dans l'Union européenne pourrait avoir lieu après le retour du ressortissant d'un pays tiers, dans un pays tiers.

Les États membres devraient pouvoir exiger le respect d'un délai de **6 mois** entre la fin d'une période de détachement dont la durée correspond à la durée maximale et une nouvelle demande concernant le même ressortissant de pays tiers dans le même État membre.

Garanties procédurales : les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de permis ou refusant le renouvellement d'un tel permis devraient être communiqués au demandeur **par écrit**.

Les autorités compétentes de l'État membre concerné devraient par ailleurs adopter une décision statuant sur la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe ou de renouvellement de ce permis, le plus tôt possible et en tout état de cause dans un délai maximal de **90 jours** à compter du dépôt de la demande complète.

Il est en outre prévu qu'un demandeur puisse à introduire une demande de renouvellement avant l'expiration du permis (jusqu'à 90 jours avant l'expiration du permis). Lorsque la durée de validité du permis expire durant la procédure de renouvellement, les États membres seraient autorisés à laisser séjourner la personne concernée sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande. Dans ce cas, ils pourraient délivrer, si la législation nationale l'exige, des titres de séjour nationaux temporaires ou des autorisations équivalentes.

Droits à acquitter : les États membres pourraient exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes de détachement intragroupe. Le niveau de ces droits ne devrait être ni disproportionné ni excessif.

Égalité de traitement : le texte modifié précisé que la directive ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de restreindre, sous certaines conditions, l'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales si la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe et les membres de sa famille qui l'accompagnent ne séjournent que **temporairement** dans le premier État membre. Les droits en matière de sécurité sociale devraient être accordés sans préjudice des dispositions figurant dans le droit national et/ou des accords bilatéraux prévoyant l'application de la législation en matière de sécurité sociale du pays d'origine. Toutefois, les accords bilatéraux ou la législation nationale en matière de droits de sécurité sociale des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe adoptés après l'entrée en vigueur de la directive **ne sauraient accorder un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants de l'État membre dans lequel les activités sont exercées**. Il peut découler de tels accords ou de cette législation nationale, qu'il est par exemple dans l'intérêt des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe de rester affiliées au système de sécurité sociale de leur pays d'origine si l'interruption de cette affiliation risque d'être préjudiciable à leurs droits ou de leur faire supporter le coût d'une double couverture.

Membres de la famille : il est stipulé que les membres de la famille de la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe auxquels le regroupement familial a été accordé auraient le droit d'avoir accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante sur le territoire de l'État membre de délivrance du titre de séjour des membres de la famille, ceci sans préjudice des dispositions pertinentes en matière de **préférence communautaire**.

Mobilité intracommunautaire : de nouvelles dispositions ont été introduites pour définir le cadre facilitant la mobilité des travailleurs bénéficiant d'un permis intragroupe en faisant **une claire distinction entre les séjours de courte et de longue durée**. Le principal objectif serait de faciliter la mobilité à l'intérieur de l'UE des personnes concernées et de **réduire la charge administrative** liée à l'exercice de missions professionnelles dans plusieurs États membres.

À cet effet :

- la mobilité de **courte durée** devrait couvrir les séjours **d'une durée maximale de 90 jours** par État membre, dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe ;
- la mobilité de **longue durée** devrait couvrir les séjours d'une **durée supérieure à 90 jours** par État membre, dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour la personne concernée.

Afin d'empêcher que la distinction entre mobilité de longue durée et mobilité de courte durée ne soit contournée, il est prévu de limiter la mobilité de courte durée dans un même État membre à 90 jours au maximum sur une période de 180 jours et de rendre impossible le **dépôt simultané** d'une notification de mobilité de courte durée et d'une demande de mobilité de longue durée.

Maintien des dispositions pertinentes de Schengen : le régime spécifique de mobilité établi par la directive vise à arrêter des règles autonomes concernant l'entrée et le séjour à des fins professionnelles de personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis intragroupe, mais toutes les autres règles régissant le franchissement des frontières par les personnes énoncées dans les dispositions pertinentes de **l'acquis de Schengen continuent de s'appliquer**.

Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

2010/0209(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 360 voix pour, 278 voix contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet : la directive fixerait :

- les conditions d'entrée et de séjour de **plus de 90 jours** sur le territoire des États membres et les droits des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe;
- les conditions d'entrée et de séjour et les droits des ressortissants décrits ci-avant dans des États membres autres que celui qui, le premier, délivre à ces ressortissants de pays tiers un permis pour personne faisant l'objet **d'un transfert temporaire intragroupe** sur la base de la directive.

Champ d'application : le champ d'application de la directive a été modifié de sorte à couvrir les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis dans un État membre dans le cadre d'un détachement intragroupe **en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires**.

Ne **seraient pas couverts par la directive** les travailleurs détachés, les indépendants, les intérimaires et les étudiants.

Critères d'admission : les ressortissants de pays tiers concernés par un détachement intragroupe ne pourraient être admis que s'ils apportent un certain nombre de preuves dont :

- la preuve que le travailleur a occupé un emploi dans le même groupe d'entreprises, **au moins pendant une période ininterrompue de 3 à 12 mois précédant immédiatement la date du détachement intragroupe**, dans le cas **des cadres et des experts**, et au moins pendant une période ininterrompue de **3 à 6 mois dans le cas des employés stagiaires** ;
- la preuve que le travailleur possède un contrat de travail ;
- la preuve qu'il pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers, à l'issue de sa mission.

Des exigences supplémentaires ont été prévues de sorte que les États membres puissent également exiger que les documents soient fournis dans la langue de l'État membre concerné.

En outre, les États membres pourraient exiger que la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe dispose de **ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille** sans recourir aux prestations de leur système d'aide sociale.

Pour les stagiaires, il pourrait en outre être exigé que ces derniers présentent une convention de stage comportant **une description du programme de stage démontrant que l'objet du séjour est bien la formation du travailleur à des fins de développement professionnel**.

Les ressortissants de pays tiers qui demanderaient à être admis en tant qu'**employés stagiaires** devraient en outre apporter la preuve qu'ils possèdent un **diplôme universitaire**.

À noter que les ressortissants de pays tiers qui seraient considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne seraient pas admis aux fins de la directive.

Rémunérations : des dispositions ont été introduites pour garantir que la rémunération offerte au ressortissant d'un pays tiers pendant la durée totale du détachement **ne soit pas moins favorable que celle offerte à des ressortissants de l'État membre hôte concerné qui occupent des emplois comparables**.

Reconnaissance des qualifications professionnelles : il est stipulé qu'un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre **au même titre que celles d'un citoyen de l'Union**. Ce dernier devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers, sans préjudice des restrictions concernant l'accès à des professions réglementées.

Motifs de rejet: une série de dispositions nouvelles ont été introduites pour renforcer les motifs de rejet d'une demande d'admission au titre d'un détachement intragroupe dont : i) le fait que l'entité hôte a été principalement créée afin de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe ; ii) l'employeur n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droit du travail ou de conditions de travail ; iii) l'employeur ou l'entité hôte a fait l'objet d'une liquidation dans le cadre de la législation nationale sur l'insolvabilité ; iv) la présence temporaire de la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe a pour objet ou pour effet d'interférer avec un conflit du travail/un différend de gestion ou une négociation ; v) lorsque la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé ou encore que l'employeur occupe du personnel au noir.

Des motifs équivalents ont été prévus pour fixer le cadre du **non renouvellement ou du retrait** d'un permis de détachement intragroupe.

Volumes d'admission : il est stipulé que la directive ne porterait pas atteinte au droit des États membres de **fixer le nombre de ressortissants de pays tiers pouvant être admis sur leur territoire**. Sur cette base, une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe pourrait être jugée irrecevable ou rejetée.

Sanctions : il est précisé que lorsque l'entité hôte peut être tenue pour responsable du non-respect des conditions d'admission, de séjour ou de mobilité énoncées dans la directive, l'État membre concerné devrait prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Sont en particulier prévues des **mesures de contrôle, d'évaluation et, au besoin, d'inspection** conformément à la législation ou aux pratiques administratives nationales.

Durée d'un transfert temporaire intragroupe: la durée maximale d'un détachement dans l'Union européenne incluant la mobilité entre États membres ne devrait pas être supérieure à **3 ans pour les cadres et experts et à un an pour les employés stagiaires**. À l'issue de cette période, ils devraient retourner dans un pays tiers, à moins qu'ils n'obtiennent un titre de séjour sur une autre base conformément au droit national ou au droit de l'Union. La durée maximale du détachement inclut **la durée de validité cumulée de plusieurs permis** pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe délivrés consécutivement. Un détachement ultérieur dans l'Union européenne pourrait avoir lieu après le retour du ressortissant d'un pays tiers, dans un pays tiers.

Les États membres devraient pouvoir exiger le respect d'un délai de **6 mois** entre la fin d'une période de détachement dont la durée correspond à la durée maximale et une nouvelle demande concernant le même ressortissant de pays tiers dans le même État membre.

Garanties procédurales : les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de permis ou refusant le renouvellement d'un tel permis devraient être communiqués au demandeur **par écrit**.

Les autorités compétentes de l'État membre concerné devraient par ailleurs adopter une décision statuant sur la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe ou de renouvellement de ce permis, le plus tôt possible et en tout état de cause dans un délai maximal de **90 jours** à compter du dépôt de la demande complète.

Il est en outre prévu qu'un demandeur puisse à introduire une demande de renouvellement avant l'expiration du permis (jusqu'à 90 jours avant l'expiration du permis). Lorsque la durée de validité du permis expire durant la procédure de renouvellement, les États membres seraient autorisés à laisser séjourner la personne concernée sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande. Dans ce cas, ils pourraient délivrer, si la législation nationale l'exige, des titres de séjour nationaux temporaires ou des autorisations équivalentes.

Droits à acquitter : les États membres pourraient exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes de détachement intragroupe. Le niveau de ces droits ne devrait être ni disproportionné ni excessif.

Égalité de traitement : le texte modifié précise que la directive ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de restreindre, sous certaines conditions, l'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales si la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe et les membres de sa famille qui l'accompagnent ne séjournent que **temporairement** dans le premier État membre. Les droits en matière de sécurité sociale devraient être accordés sans préjudice des dispositions figurant dans le droit national et/ou des accords bilatéraux prévoyant l'application de la législation en matière de sécurité sociale du pays d'origine. Toutefois, les accords bilatéraux ou la législation nationale en matière de droits de sécurité sociale des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe adoptés après l'entrée en vigueur de la directive **ne sauraient accorder un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants de l'État membre dans lequel les activités sont exercées**. Il peut découler de tels accords ou de cette législation nationale, qu'il est par exemple dans l'intérêt des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe de rester affiliées au système de sécurité sociale de leur pays d'origine si l'interruption de cette affiliation risque d'être préjudiciable à leurs droits ou de leur faire supporter le coût d'une double couverture.

Membres de la famille : il est stipulé que les membres de la famille de la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe auxquels le regroupement familial a été accordé auraient le droit d'avoir accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante sur le territoire de l'État membre de délivrance du titre de séjour des membres de la famille, ceci sans préjudice des dispositions pertinentes en matière de **préférence communautaire**.

Mobilité intracommunautaire : de nouvelles dispositions ont été introduites pour définir le cadre facilitant la mobilité des travailleurs bénéficiant d'un permis intragroupe en faisant **une claire distinction entre les séjours de courte et de longue durée**. Le principal objectif serait de faciliter la mobilité à l'intérieur de l'UE des personnes concernées et de **réduire la charge administrative** liée à l'exercice de missions professionnelles dans plusieurs États membres.

À cet effet :

- la mobilité de **courte durée** devrait couvrir les séjours **d'une durée maximale de 90 jours** par État membre, dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe ;
- la mobilité de **longue durée** devrait couvrir les séjours d'une **durée supérieure à 90 jours** par État membre, dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour la personne concernée.

Afin d'empêcher que la distinction entre mobilité de longue durée et mobilité de courte durée ne soit contournée, il est prévu de limiter la mobilité de courte durée dans un même État membre à 90 jours au maximum sur une période de 180 jours et de rendre impossible le **dépôt simultané** d'une notification de mobilité de courte durée et d'une demande de mobilité de longue durée.

Maintien des dispositions pertinentes de Schengen : le régime spécifique de mobilité établi par la directive vise à arrêter des règles autonomes concernant l'entrée et le séjour à des fins professionnelles de personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis intragroupe, mais toutes les autres règles régissant le franchissement des frontières par les personnes énoncées dans les dispositions pertinentes de l'**acquis de Schengen continuent de s'appliquer**.

Déclaration interinstitutionnelle : le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que la directive établit un régime de mobilité autonome prévoyant des règles spécifiques, en ce qui concerne les conditions d'entrée, de séjour et de libre circulation des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe à des fins d'emploi dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, qu'il convient de considérer comme une *lex specialis* par rapport à l'acquis de Schengen.

Le Parlement et le Conseil prennent note de l'intention manifestée par la Commission d'examiner s'il est nécessaire de prendre des mesures pour renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne l'interaction entre les deux régimes juridiques, et notamment s'il est nécessaire d'actualiser le manuel Schengen dans ce contexte.

Détachement intragroupe: conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

2010/0209(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

CONTENU : grâce à cette directive, les multinationales pourront plus facilement et plus rapidement affecter de manière temporaire des employés hautement qualifiés dans leurs filiales situées dans l'UE.

La directive fixe en particulier:

- les conditions d'entrée et de séjour de ces personnes **pour des périodes supérieures 90 jours** sur le territoire des États membres et les droits des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille qui sont transférées dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe;
- les conditions d'entrée et de séjour et les droits des ressortissants décrits ci-avant dans des États membres autres que celui qui, le premier, délivre à ces ressortissants un permis pour personne faisant l'objet **d'un transfert temporaire intragroupe** sur la base de la directive.

Champ d'application : la directive couvre les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis dans un État membre dans le cadre d'un détachement intragroupe **en qualité de cadres, d'experts ou d'employés stagiaires**.

Ne **seraient pas couverts par la directive** (entre autre) les travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE, les indépendants, les intérimaires et les étudiants.

Critères d'admission : les ressortissants de pays tiers concernés par un détachement intragroupe ne pourraient être admis que s'ils apportent un certain nombre de preuves dont:

- la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
- la preuve que le travailleur a occupé un emploi dans le même groupe d'entreprises, **au moins pendant une période ininterrompue de 3 à 12 mois précédant immédiatement la date du détachement intragroupe**, dans le cas **des cadres et des experts**, et au moins pendant une période ininterrompue de **3 à 6 mois dans le cas des employés stagiaires**;
- la preuve que le travailleur possède un contrat de travail;
- la preuve qu'il pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers, à l'issue de sa mission.

Des exigences supplémentaires sont également prévues de sorte que les États membres puissent également exiger que les documents soient fournis dans la langue de l'État membre concerné.

En outre, les États membres pourraient exiger que la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe dispose de **ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille** sans recourir aux prestations de leur système d'aide sociale.

Pour les stagiaires, il pourrait en outre être exigé que ces derniers présentent **une convention de stage** comportant une description du programme de stage démontrant que l'objet du séjour est bien la formation du travailleur à des fins de développement professionnel.

Les ressortissants de pays tiers qui demanderaient à être admis en tant qu'**employés stagiaires** devraient en outre apporter la preuve qu'ils possèdent un **diplôme universitaire**.

À noter que les ressortissants de pays tiers qui seraient considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne seraient pas admis aux fins de la directive.

Volumes d'admission : la directive ne porterait pas atteinte au droit des États membres de **fixer le nombre de ressortissants de pays tiers pouvant être admis sur leur territoire**. Sur cette base, une demande de permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe pourrait être jugée irrecevable ou rejetée.

Motifs de rejet: la directive liste les motifs qui pourraient être invoqués pour rejeter une demande d'admission au titre d'un détachement intragroupe dont (outre la non observance des critères d'admission):

- le fait que l'entité hôte a été principalement créée afin de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe;
- l'employeur n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droit du travail ou de conditions de travail;
- l'employeur ou l'entité hôte a fait l'objet d'une liquidation dans le cadre de la législation nationale sur l'insolvabilité;
- la présence temporaire de la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe a pour objet ou pour effet d'interférer avec un conflit du travail/un différend de gestion ou une négociation;
- lorsque la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé ou encore que l'employeur occupe du personnel au noir;
- lorsque la durée maximale du séjour a été atteinte.

Des motifs équivalents ont été prévus pour fixer le cadre du **non-renouvellement ou du retrait** d'un permis de détachement intragroupe.

Sanctions : les États membres pourraient imputer la responsabilité à l'entité hôte en cas de non-respect des conditions d'admission, de séjour ou de mobilité prévues par la directive. Dans ce cas, des sanctions pourraient être appliquées, effectives, proportionnées et dissuasives.

Pour éviter les abus, des **mesures de contrôle, d'évaluation et, au besoin, d'inspection** conformément à la législation ou aux pratiques administratives nationales seraient prévues.

Procédure et permis : la directive détaille les procédures applicables en cas de demande de permis de transfert intragroupe. Des dispositions sont notamment prévues en matière d'information, les modalités applicables aux demandes de permis (y compris, procédures simplifiées, dans certains cas).

Durée d'un transfert intragroupe: la durée maximale d'un détachement dans l'Union européenne incluant la mobilité entre États membres ne devrait pas être supérieure à **3 ans pour les cadres et experts et à un an pour les employés stagiaires**. À l'issue de cette période, ils devraient retourner dans un pays tiers, à moins qu'ils n'obtiennent un titre de séjour sur une autre base conformément au droit national ou au droit de l'Union. La durée maximale du détachement inclut **la durée de validité cumulée de plusieurs permis** pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe délivrés consécutivement. Un détachement ultérieur dans l'Union européenne pourrait avoir lieu après le retour du ressortissant d'un pays tiers, dans un pays tiers.

Les États membres auraient la possibilité de pouvoir exiger le respect d'un délai de **6 mois** entre la fin d'une période de détachement dont la durée correspond à la durée maximale et une nouvelle demande concernant le même ressortissant de pays tiers dans le même État membre.

Garanties procédurales : les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de permis ou refusant le renouvellement d'un tel permis devraient être communiqués au demandeur **par écrit**.

Les autorités compétentes de l'État membre concerné devraient par ailleurs adopter une décision statuant sur la demande de permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe ou de renouvellement de ce permis, le plus tôt possible et en tout état de cause dans un délai maximal de **90 jours** à compter du dépôt de la demande complète.

Il est en outre prévu qu'un demandeur puisse introduire une demande de renouvellement avant l'expiration du permis (jusqu'à 90 jours avant l'expiration du permis). Lorsque la durée de validité du permis expire durant la procédure de renouvellement, les États membres seraient autorisés à laisser séjourner la personne concernée sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande. Dans ce cas, ils pourraient délivrer, si la législation nationale l'exige, des titres de séjour nationaux temporaires ou des autorisations équivalentes.

Droits à acquitter : les États membres pourraient exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes de détachement intragroupe. Le niveau de ces droits ne devrait être ni disproportionné ni excessif.

Droits conférés par le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe : pendant la durée de validité d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert intragroupe, son titulaire bénéficierait au moins des droits suivants:

- droit d'entrer et de séjourner sur le territoire du premier État membre;
- libre accès à l'ensemble du territoire du premier État membre;
- droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée au titre du permis dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi dans le premier État membre;
- droit à l'égalité de traitement dans toute une série de domaines (liberté d'association, reconnaissance des diplômes, droits à bénéficier de certaines branches de la sécurité sociale –en particulier, maladie, invalidité, vieillesse-, droits d'accès aux biens et aux services, etc. **à l'exception du droit au logement** et droits équivalents à ceux des travailleurs détachés en ce qui concerne les périodes maximales de travail ou la sécurité au travail).

À noter que les États membres pourraient prévoir une exception à l'égalité de traitement au regard de l'accès aux branches de la sécurité sociale lorsque le droit national ou un accord bilatéral avec l'État membre d'accueil dispose que les lois du pays d'origine de la personne faisant l'objet d'un transfert intragroupe doivent s'appliquer. Les États membres peuvent en outre décider de ne pas accorder de prestations familiales aux employés qui séjournent moins de 9 mois dans l'UE.

Il est également prévu que la rémunération offerte au ressortissant d'un pays tiers pendant la durée totale du détachement **ne soit pas moins favorable que celle offerte à des ressortissants de l'État membre hôte concerné qui occupent des emplois comparables.**

Membres de la famille : les membres de la famille de la personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe auxquels le regroupement familial a été accordé auraient le droit d'avoir accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante sur le territoire de l'État membre de délivrance du titre de séjour des membres de la famille, ceci sans préjudice des dispositions pertinentes en matière de **préférence communautaire.**

Mobilité intracommunautaire : des dispositions sont prévues pour définir le cadre facilitant la mobilité des travailleurs bénéficiant d'un permis intragroupe en faisant **une claire distinction entre les séjours de courte et de longue durée.**

À cet effet :

- la mobilité de **courte durée** devrait couvrir les séjours **d'une durée maximale de 90 jours** par État membre, dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe;
- la mobilité de **longue durée** devrait couvrir les séjours d'une **durée supérieure à 90 jours** par État membre, dans des États membres autres que celui qui a délivré le permis pour la personne concernée.

Afin d'empêcher que la distinction entre mobilité de longue durée et mobilité de courte durée ne soit contournée, il est prévu de limiter la mobilité de courte durée dans un même État membre à 90 jours au maximum sur une période de 180 jours et de rendre impossible le **dépôt simultané** d'une notification de mobilité de courte durée et d'une demande de mobilité de longue durée.

N.B. : les conditions applicables à une mobilité à long terme (plus de 90 jours) seraient plus strictes que celles applicables à une mobilité à court terme (moins de 90 jours pendant une période de 180 jours).

Maintien des dispositions pertinentes de Schengen : le régime spécifique de mobilité établi par la directive vise à arrêter des règles autonomes concernant l'entrée et le séjour à des fins professionnelles de personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe dans des États membres autre que celui qui a délivré le permis intragroupe, mais toutes les autres règles régissant le franchissement des frontières par les personnes énoncées dans les dispositions pertinentes de **l'acquis de Schengen continueraient de s'appliquer.**

Dispositions plus favorables : la directive n'affecterait pas le droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers auxquels elle s'applique.

Statistiques : les États membres devraient communiquer à la Commission des statistiques sur le nombre de permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et de permis pour mobilité de longue durée délivrés pour la première fois et, autant que possible, sur le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dont le permis a été renouvelé ou retiré.

Rapports : au plus tard le 29 novembre 2019 et ensuite tous les 3 ans, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive dans les États membres et proposer toute modification nécessaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.05.2014.

TRANSPOSITION : 29.11.2016.